

Commune de POLEYMIEUX AU MONT 'OR

**Arrêté Permanent - N° 2021.044**

**Objet : Création d'un alternat - Montée des Chavannes**

**Le Président de la Métropole de Lyon**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles : L.3642-2, L.2213-1, L.2213-2-1, L.2213-3-2, L.2213-4 alinéa 1<sup>er</sup>, L.2213-5, L.2213-6-1; relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;  
**Vu** le Code de la Route ;  
**Vu** le Code de la Voirie Routière ;  
**Vu** le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;  
**Vu** le Code de la Sécurité Intérieure notamment l'article R.511-1  
**Vu** la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;  
**Vu** la loi n° 2015-988 du 5 août 2015 ratifiant l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité notamment de la voirie pour les personnes handicapées ;  
**Vu** la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, notamment son article 45 ;  
**Vu** l'arrêté ministériel du 15 janvier 2007 relatif aux caractéristiques techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;  
**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;  
**Vu** le décret 2006-1657 du 21 décembre 2006 relatif à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics et le décret 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;  
**Vu** le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en Conseil métropole de Lyon du 6 mars 2017 - Délibération n° 2017-1738 ;  
**Vu** l'arrêté N° 2021-12-23-R-0934 du 23 décembre 2021 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Monsieur Fabien BAGNON, Vice-Président délégué à la voirie et aux mobilités actives ;  
**Vu** la demande formulée par la commune de Poleymieux au Mont d'Or ;

**Considérant** qu'il convient de prévenir les accidents de la circulation au carrefour du sentier du puits et de la Montée des Chavannes, il y a lieu de modifier le Règlement Général de la Circulation comme suit :

### **ARRETE**

**Article 1 :** La circulation à partir du 458 montée des Chavannes, sur 20 mètres à droite de la voie se fera par un alternat.

**Article 2 :** L'alternat sera matérialisé par des quilles et des zébras.

**Article 3 :** La priorité se fera en descendant et sera matérialisée par des panneaux..

**Article 4 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle, quatrième partie - signalisation de prescription, est mise en place à la charge du service voirie de la métropole de Lyon

**Article 5 :** Les dispositions définies par l'article 1er prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue.

**Article 6 :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 7 :** Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune.

**Article 8 :** L'ampliation est adressée à :

La Gendarmerie nationale,

Le Service Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours (SDMIS),

Les Services Urbains de la Métropole ; Voirie, Eau, Propreté et Nettoyement,

Le Maire de la commune de Poleymieux au Mont d'Or

Le SYTRAL,

Tous les agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché et dont un exemplaire leur sera envoyé.

**Article dernier :**

Mesdames, messieurs : le Directeur Général des Services de la Métropole de Lyon et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur des Services départemental-métropolitain d'incendie et de secours et tous agents de la force publique et de la police municipale, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté du Président de la Métropole de Lyon peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de circulation arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Le tribunal administratif peut être saisi via le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Lyon, le 17 JUIN 2022  
Pour le Président de la Métropole,  
Le Vice-Président Délégué à la Voirie  
Fabien BAGNON

